

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00127

Numéro du rôle TAD-2021-01385.

Audience publique du mardi, dix-sept septembre deux-mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

Entre

PERSONNE1.), employée de l'État, de nationalité luxembourgeoise, née le DATE1.) à ADRESSE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.) et demeurant actuellement à L-ADRESSE3.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 11 mars 2021,

ayant comparu initialement par Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, comparant actuellement par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à L-Bofferdange ;

et

le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, ayant ses bureaux à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit WEBER,
comparant par son Premier Substitut Philippe BRAUSCH.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 décembre 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 11 mars 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation au Procureur d'État, aux fins de :

- voir déclarer sa demande recevable en la forme et justifiée quant au fond,
- se voir relever de la déchéance du délai prévu à l'article 340-4 du Code civil,
- à titre principal, voir dire que feu PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), et décédé le DATE3.) à ADRESSE6.), est son père biologique,
- à titre subsidiaire, voir ordonner l'exhumation de feu PERSONNE2.) « *ainsi qu'une expertise médicale, sinon tout autre moyen approprié, afin de prouver la filiation* »,
- voir ordonner, le cas échéant, que le dispositif du jugement à intervenir sera transcrit sur son acte de naissance et qu'aucune copie de son acte de naissance ne sera délivrée sans cette inscription marginale,
- se voir réserver tous autres droits, dus, moyens et actions à faire valoir en temps et lieu utiles et suivant qu'il appartiendra,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé que sa mère aurait entretenu « *au courant de la moitié des années 1970 une relation extraconjugale* » avec feu PERSONNE2.), inhumé au cimetière d'ADRESSE5.). Feu PERSONNE2.) aurait été le meilleur ami de feu PERSONNE3.), à savoir le conjoint de sa mère, figurant comme père dans son acte de naissance.

De plus, PERSONNE1.) a fait valoir que tout au long de son enfance, elle aurait eu des contacts réguliers avec feu PERSONNE2.) qui l'aurait considérée « *un peu comme sa propre fille* », raison pour laquelle ce dernier aurait, d'ailleurs, procédé à son adoption simple en 2004.

En outre, PERSONNE1.) a donné à considérer qu'en raison des bons liens qu'elle aurait eu avec feu PERSONNE3.) avant son décès, elle aurait été dans l'impossibilité morale d'agir dans le délai

imposé par l'article 340-4 du Code civil, de sorte qu'il conviendrait de la relever de la déchéance dudit délai.

En effet, si PERSONNE3.) aurait eu connaissance de la relation adultérine de sa mère avec feu PERSONNE2.), il aurait requis le divorce de son épouse, cas de figure qu'elle aurait voulu éviter. Le Procureur d'État, quant à lui, a relevé que depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2012, l'action en recherche de paternité de l'enfant serait imprescriptible et en a déduit que la demande de PERSONNE1.) serait à déclarer recevable.

Par rapport au fond, le Procureur d'État a conclu qu'il conviendrait d'ordonner l'exhumation du corps de feu PERSONNE2.) et une expertise génétique afin qu'un expert assermenté se prononce sur la filiation de PERSONNE1.).

Appréciation

De prime abord, il échet de relever que l'établissement du lien de filiation hors mariage, qu'il s'agisse des conditions de l'action en recherche de paternité, de maternité ou de la reconnaissance volontaire, obéit à la loi nationale de l'enfant.

La qualité pour agir, ainsi que les conditions de l'établissement de la paternité hors mariage, sont soumises à la loi nationale de l'enfant (cf. Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé*, 3^e éd., n° 359, p. 97).

En l'espèce, il est constant que PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise.

L'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) est, dès lors, régie par la loi luxembourgeoise.

Aux termes de l'article 340-3 du Code civil, « *L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre le ministère public.* ».

En l'occurrence, il est établi que feu PERSONNE2.) est décédé sans laisser d'autres héritiers que sa fille adoptive PERSONNE1.).

L'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) est, donc, régulière en ce qu'elle est dirigée contre le Procureur d'État.

D'après l'article 340-2 du Code civil, « *L'action [en recherche de paternité] n'appartient qu'à l'enfant.* », et suivant l'article 340-4 du même code, « *L'action doit à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant. Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité. Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.* ».

Tel que l'a relevé à juste titre à cet égard le Procureur d'État, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 29 juin 2012 (affaire inscrite sous le n° 00072 du registre), retenu que l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, 1^{er} paragraphe de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle et qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction de l'action prévue à l'article 340-4 du Code civil à celui prévu à l'article 329 du Code civil.

Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, l'action en recherche de paternité de l'enfant est, dès lors, à considérer comme imprescriptible.

Par conséquent, l'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) est à déclarer recevable et l'examen de la question de savoir si PERSONNE1.) remplit les critères prévus pour être relevée de la déchéance du délai de deux ans prévu par l'article 340-4 du Code civil, s'avère superflu.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'action en recherche de paternité de PERSONNE1.), il convient de relever que l'article 340 du Code civil dispose que : « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et son éducation en qualité de père.* ».

Conformément aux dispositions de l'article 340 du Code civil, la preuve de la paternité peut, ainsi, se faire par tous moyens.

En l'espèce, PERSONNE1.) a invoqué que feu PERSONNE2.) aurait eu une relation sexuelle avec sa mère « *au courant de la moitié des années 1970* ».

Cette affirmation de PERSONNE1.) qui, en soi, est déjà vague et imprécise, n'est corroborée par le moindre élément, l'adoption simple de PERSONNE1.) par feu PERSONNE2.) en 2004 ne démontrant aucunement l'existence d'un lien biologique entre eux.

Les pièces communiquées par PERSONNE1.) ne sont pas non plus de nature à prouver l'existence de relations sexuelles entre sa mère et feu PERSONNE2.), ni celle d'un aveu exprès ou tacite de ce dernier au sens de l'article 340 du Code civil.

Le tribunal ne peut, partant, pas retenir sur base des éléments soumis à son appréciation qu'un lien de filiation autre que celui créé par l'adoption existerait entre PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.).

S'il est certes dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, il convient de constater qu'en l'espèce, PERSONNE1.) n'a pas développé ni justifié ses motifs à la base de sa demande tendant à l'exhumation de feu PERSONNE2.) en vue de la réalisation d'une expertise scientifique.

En effet, tel que l'a invoqué PERSONNE1.) elle-même à juste titre, elle a été adoptée par feu PERSONNE2.) en 2004 et a été la seule héritière de la succession de ce dernier.

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.) en exhumation de feu PERSONNE2.) en vue de la réalisation d'une expertise scientifique est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 18 décembre 2023,

vu les conclusions du Procureur d'État,

déclare l'action en recherche de paternité de PERSONNE1.) recevable, mais non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la présente instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ